



Montréal, le 6 mars 2019

Transmis électroniquement

Monsieur Claude Doucet

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2018-488](#) - Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise

Monsieur le secrétaire général,

L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, conseille, représente et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise.

Dans le marché de langue française, la plus importante source de financement de la production télévisuelle indépendante provient des télédiffuseurs¹. L'AQPM se sent donc particulièrement interpellée par le futur rapport sur la production qui devra être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise lors du dépôt de leurs rapports annuels, et souhaite par la présente soumettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) ses commentaires et ses recommandations.

Pour rappel, la décision du Conseil d'imposer une exigence de rapport annuel pour les dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) date de 2011, lors de la mise en œuvre de sa politique d'attribution de licences visant les grands groupes de propriété de stations privées de langue anglaise².

Lors de sa décision de 2017 concernant le renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française³ et de langue anglaise⁴, le Conseil avait annoncé qu'il réviserait les formulaires de rapport sur les dépenses en ÉIN et de rapports financiers annuels que les titulaires doivent déposer depuis 2012.

¹ MARCEAU, Sylvie (2018), [Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec en 2017](#), Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, page 53

² CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2011-441](#), Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule, le 27 juillet 2011, paragraphe 52

³ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 136

⁴ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-148](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 101



Cette révision devait servir à mieux « identifier leurs dépenses sur la programmation originale de première diffusion, les extraits d’inventaire, le développement de scénarios et de concepts et la programmation produite par les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et les producteurs autochtones, entre autres »⁵. La révision prévoyait également d’ajouter à ces rapports des informations sur la programmation produite par des femmes occupant des postes de productrice, réalisatrice, scénariste, directrice de la photographie et monteuse d’images.

Dans son appel aux observations du 20 décembre dernier⁶, le Conseil propose un nouveau rapport qui comprendrait, en remplacement des ÉIN, toutes les catégories au titre des dépenses en émissions canadiennes, à l’exception des émissions de nouvelles et de sports, et qui s’appliquerait seulement aux services autorisés.

L’AQPM estime en effet qu’il est dans l’intérêt public d’améliorer la disponibilité et l’accessibilité des données sur les dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et en émissions d’intérêt national (ÉIN) des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise. Cette transparence est indispensable à la surveillance et au respect des conditions de licence des titulaires, mais doit également permettre à tous les intervenants de se baser sur des données fiables pour appuyer leurs positions respectives lors de la tenue d’instances publiques du Conseil.

Les renseignements proposés devant être recueillis

Toutefois, l’AQPM croit que la vérification de la conformité aux exigences en DÉC et ÉIN ne doit pas se limiter aux seuls grands groupes de propriété, mais doit aussi être imposée à tous les services qui ont des conditions de licences ou des attentes en lien avec les DÉC, notamment en matière linguistique ou auprès de certaines communautés. Le Conseil, lui-même, estimait que certaines exigences de vérification de conformité seraient appropriées pour tous les services, y compris ceux qui ne font pas partie des groupes⁷.

Aussi, l’AQPM s’explique mal l’exclusion des émissions de nouvelles et de sports du nouveau rapport proposé par le Conseil. En effet, si l’objectif du Conseil est d’avoir un portrait intégral des dépenses en émissions canadiennes des grands groupes de propriétés, ces deux catégories d’émissions sont indispensables. Sans ces catégories, il apparaît difficile de vérifier la conformité des titulaires à leurs exigences en DÉC. De plus, ces informations étant déjà transmises dans les rapports annuels cumulés exigés par la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560⁸, leur inclusion n’entraînerait aucun fardeau supplémentaire pour les titulaires ni aucun préjudice en matière de confidentialité. L’intérêt public serait néanmoins mieux servi.

L’AQPM appuie donc cette volonté du Conseil d’élargir les rapports sur la production à l’ensemble des dépenses en émissions canadiennes, mais **recommande que le nouveau rapport comprenne toutes les catégories au titre des dépenses en émissions canadiennes, sans aucune exclusion, et qu’il s’applique à tous les services de télédiffusion ayant des obligations ou des attentes en lien avec les DÉC, y compris ceux qui ne font pas partie d’un groupe.**

Par ailleurs, dans sa proposition de gabarit à l’annexe 1 de l’avis de consultation, le Conseil a remplacé « l’emplacement du producteur » (colonne 1) par « Lieu des principaux travaux de prise de vues ». L’AQPM se questionne sur les objectifs recherchés par ce changement, et craint que cela alourdisse le fardeau administratif imposé aux titulaires sans apporter d’information pertinente pour les

⁵ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 136

⁶ CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2018-488](#), Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, le 20 décembre 2018

⁷ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 55

⁸ CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2009-560](#), Divulgence publique des données financières cumulées des propriétaires de grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle, le 4 septembre 2009



intervenants. En effet, la détermination du lieu des principaux travaux de prise de vues risque d'être fastidieuse pour certaines productions nomades. C'est pourquoi **l'AQPM recommande au Conseil de déterminer la région de production par l'adresse du siège social du producteur** (colonne 1 – annexe 1 de l'avis de consultation).

Afin de faciliter la lecture du tableau, l'AQPM pense aussi que **toutes les informations recueillies dans le nouveau rapport devraient apparaître en nombre absolu ou en dollars, ainsi qu'en pourcentage par rapport au grand total du pays** (base 100 = toutes les régions et toutes les langues).

L'importance des données sur les ÉIN et sur la production indépendante

Tout d'abord, le Conseil a reconnu qu'une exigence de dépenses en ÉIN était nécessaire pour assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser⁹. C'est pourquoi le Conseil impose à chacun des groupes désignés des seuils spécifiques en ce qui a trait aux ÉIN¹⁰.

Par ailleurs, les obligations en matière de dépenses en production indépendante sont basées sur les ÉIN des titulaires.

« Afin de s'assurer que les groupes de langue française continuent de faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants, et ce, particulièrement en ce qui a trait à la production dans les catégories d'émissions qu'il considère comme étant d'intérêt national, le Conseil imposera néanmoins une condition de licence à l'effet que 75 % des exigences de dépenses au titre des ÉIN soient consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante »¹¹.

L'AQPM estime donc indispensable de **maintenir dans les futurs rapports de production une section dédiée aux dépenses en ÉIN, en dollars et en pourcentage des DÉC, ainsi que celles concernant les dépenses en production indépendante, en dollars et en pourcentage des dépenses en ÉIN.**

Alors que la politique canadienne de radiodiffusion mentionne que « la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants »¹², **l'AQPM estime qu'il serait également important d'ajouter une colonne au tableau de l'annexe 1 de l'avis de consultation afin de présenter le ratio des dépenses en production indépendante sur le total des DÉC.**

Les productions de langue originale française

À la suite du réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française, le Conseil a exigé que chaque groupe désigné de langue française consacre, à partir du 1^{er} septembre 2019, 75 % de ses DÉC aux émissions originales de langue française au cours de chaque année de radiodiffusion pour la durée

⁹ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 49

¹⁰ CRTC, Décisions de radiodiffusion [CRTC 2017-144](#), [CRTC 2017-145](#), [CRTC 2017-146](#), [CRTC 2017-147](#), le 15 mai 2017

¹¹ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 66

¹² Gouvernement du Canada, *Loi sur la radiodiffusion*, art 3 (1) i) v)



de leur période respective de licence (50 % pour l'année de radiodiffusion débutant le 1^{er} septembre 2018 et se terminant le 31 août 2019)¹³.

L'AQPM pense qu'il est important de pouvoir vérifier le respect de ses conditions de licence, notamment en distinguant les versions françaises d'émissions de langue originale anglaise, des productions en langue originale française.

L'AQPM **recommande donc au Conseil de changer le libellé « langue » par « langue originale de production »** dans tous les tableaux proposés aux annexes 1, 2, 3 et 4 de l'avis de consultation. Ce faisant, les versions françaises d'émissions de langue originale anglaise devraient être rapportées à la ligne « langue anglaise » et non à la ligne « langue française ».

Les productions originales de première diffusion

Dans ses décisions de 2017 concernant le renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, le Conseil avait mentionné que la révision du rapport sur la production devait servir à mieux « identifier leurs dépenses sur la programmation originale de première diffusion... »¹⁴.

Il est en effet très important de pouvoir distinguer les acquisitions des productions originales de première diffusion. L'ajout d'une colonne permettant de rendre compte des dépenses en production originale de première diffusion permettrait d'avoir un meilleur portrait des dépenses en émissions canadiennes des titulaires.

L'AQPM **recommande donc d'ajouter une colonne sur les dépenses en production originale de première diffusion en dollars et en pourcentage** au tableau de l'annexe 1 de l'avis de consultation.

Voici un exemple de rapport qui inclurait les recommandations précédentes de l'AQPM :

Adresse du producteur	Langue originale de production	Dépenses en émissions canadiennes (DÉC)										Dépenses émissions d'intérêt national (ÉIN)		Dépenses production indépendante				
		Nombre de projets		Nombre d'heures produites		Budgets de production		Droits de licence		Dépenses en émissions canadiennes admissibles		Dépenses en production originale de première diffusion		Dépenses en ÉIN	Dépenses en ÉIN / DÉC	Dépenses production indépendante	Dépenses production indépendante / ÉIN	Dépenses production indépendante / DÉC
		(n)	(%)	(heures)	(%)	(\$)	(%)	(\$)	(%)	(\$)	(%)	(\$)	(%)					
Colombie Britannique et Territoires	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total																	
Prairies	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total																	
Ontario	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total																	
Québec	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total																	
Atlantique	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total																	
Toutes les régions	Anglais																	
	Français																	
	Autres																	
	Total		100%		100%		100%		100%		100%		100%					

¹³ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2018-334](#), Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française, le 30 août 2018

¹⁴ CRTC, Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, paragraphe 136



La production hors régions métropolitaines

Dans ses décisions concernant le renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue française¹⁵, le Conseil a émis des attentes concernant le reflet des régions :

« Le Conseil s’attend à ce que le titulaire veille à ce que les émissions diffusées par ses services reflètent adéquatement toutes les régions du Québec, y compris celles à l’extérieur de Montréal, de même que toutes les régions du Canada. Le Conseil s’attend de plus à ce que le titulaire fournisse aux producteurs œuvrant dans ces régions l’occasion de produire des émissions destinées à leurs services ».

L’AQPM pense donc qu’il serait pertinent que le nouveau rapport sur la production permette de vérifier le respect de ces attentes, en fournissant des données sur le nombre de projets, le nombre d’heures produites, le budget de production, les droits de licence et le montant des dépenses en émissions canadiennes admissibles effectuées hors régions métropolitaines, telles que définies à la section 2.1.1 des *Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement* du Fonds des médias du Canada (FMC), c’est-à-dire effectuées à plus de 150 km de Montréal pour les projets en langue française¹⁶.

Pour cela, **l’AQPM recommande d’ajouter un rapport sur les dépenses en production régionale au Québec**, sur le même modèle que les rapports proposés en annexe 2 et 3 de l’avis de consultation sur les émissions produites par des producteurs des CLOSM et par des producteurs autochtones.

La participation des femmes en production

L’AQPM est fière de soutenir toutes les mesures et initiatives favorisant la parité femmes-hommes et appuie la décision du Conseil d’exiger des groupes de propriété des renseignements concernant le nombre de femmes occupant des postes clés de leadership en création dans les productions qu’ils diffusent.

Il semblerait toutefois que dans la version française de son appel aux observations, le Conseil ait omis les titres de producteur et de productrice dans les tableaux de l’annexe 4 concernant la parité (*Femmes occupant le rôle de*) et les productions (*Renseignements sur la production*), ceux-ci ne correspondant pas exactement à ceux proposés dans la version anglaise.

L’AQPM demande donc au **Conseil d’ajouter à la version française de ces tableaux, le rôle de producteur et de productrice à la liste des rôles clés de création, et de remplacer les rôles de directeur et de directrice par ceux de réalisateur et réalisatrice.**

Je vous prie d’agréer, monsieur le secrétaire général, l’expression de ma considération distinguée.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

¹⁵ CRTC, Décisions de radiodiffusion [CRTC 2017-144](#), [CRTC 2017-145](#), [CRTC 2017-146](#), [CRTC 2017-147](#), le 15 mai 2017

¹⁶ Fonds des médias du Canada, [Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement](#) 2018-2019, section 2.1.1